



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 20 décembre 2023

n°228-2023

OBJET :

Rapport annuel sur le prix
et la qualité du service
prévention et gestion des
déchets métropolitains –
Exercice 2022

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze
heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX,
Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald
GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques
BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI –
Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier
JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique
TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard
GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane
LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE –
Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI –
Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita
ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES –
Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentées : Mesdames,

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la
délibération n°232-2023*)
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

Information

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains – Exercice 2022

Le schéma de prévention et de gestion des déchets reste une compétence de la Métropole. La Présidente de la Métropole est donc tenue de présenter au Conseil de la Métropole, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans la matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs sont basés sur des indicateurs INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La Métropole regroupe 92 communes et compte 1,9 millions d'habitants dont 26 428 à Miramas.

Il y a sur l'ensemble de la Métropole 58 déchetteries.

Au total, sur le territoire métropolitain, ce sont 1 140 442 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge, soit 601 kg / habitant / an.

Le montant global des dépenses de l'activité déchets est de 419,8 M€ pour 2022.

Les dépenses d'investissement cumulées sont de 36,7 M€.

Le plan de prévention métropolitain constitue la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet et zéro gaspillage.

Le plan de prévention fixe l'objectif de réduction de 10 % du ratio de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025 par rapport à 2015.

Pour l'année 2022, ce ratio de 601 kg de déchets par habitant est en baisse de 4,2 % par rapport à 2015.

Au-delà des axes définis par la prévention des déchets, un certain nombre d'actions significatives ont été menées en 2022.

Le document joint en annexe présente le rapport détaillé concernant le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains pour l'exercice 2022.

Le rapport contient des informations relatives notamment à :

- la présentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ,
- les actions de prévention des déchets dans le cadre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchetteries, des collectes spécifiques et du traitement en installation de stockage des déchets non dangereux et par incinération des déchets résiduels,
- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets,
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce rapport a été validé par le Bureau de la Métropole le 12 octobre 2023 par délibération n°TCM-022-14724/23/BM et présenté à la Commission consultative des services publics de la commune de Miramas le 12 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-228_2023-DE



Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains pour l'exercice 2022.
- **DIT** qu'en application de l'article L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales, le présent acte ainsi que le rapport annuel annexé seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Miramas et publiés sur le site de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

Le Maire

Acte signé le 21 décembre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr